



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 12 Avril 2018 à 17 H 00

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

**Excusé : M. RICHARD Jean-Claude**

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Départemental 5 – Poule B**

**N° du match : 19555635: Sancoins ES (2) – F3C (2) du 08/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **F3C** du 06/04/18 à 07h07 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **F3C (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Sancoins ES (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club du **F3C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Ce forfait étant le 3<sup>ème</sup> la Commission déclare l'équipe 2 du **F3C** forfait général

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient au trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **120 €** au club du **F3C**.

\*\*\*\*\*

## **Forfaits sur place :**

### **Départemental 5 – Poule A**

**N° du match : 19555501: E. Vailly/Santranges (3) – Moulins S/ Yèvre US (2) du 08/04/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant Le rapport de **l'Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Moulins S/ Yèvre US (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Moulins S/ Yèvre US (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent. Vailly/Santranges (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Moulins S/ Yèvre US** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Championnat Seniors Féminines à 8 – D2**

**N° du match : 20305735 : Fussy St Martin FC (1) – Lignièrès Av. (1) du 08/04/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant Le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueuses de **Lignièrès Av. (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lignièrès Av. (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Fussy St Martin FC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Lignièrès Av.** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfaits hors délais :**

#### **Championnat D4 – Poule A**

**N° du match : 19554978 : Aubigny S/ Nèrè US (3) – Nançay/Neuv./Vouz. US (2) du 08/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'US Nançay/Neuv./Vouz.**, du 07/04/18 à 12h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'US Nançay/Neuv./Vouz. (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nèrè US (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'US Nançay/Neuv./Vouz.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Championnat Seniors Féminines à 8 – D1**

**N° du match : 20305595 : Châteauneuf S/ Cher SC (1) - Aubigny S/ Nère US (1) du 08/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'ES Aubigny S/ Nère.**, du 07/04/18 à 18h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Aubigny S/ Nère (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Châteauneuf S/ Cher SC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Championnat Seniors Féminines à 8 – D2**

**N° du match : 20305593 : Châteaumeillant US (1) – Vierzon Chaillot SL (1) du 08/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon Chaillot SL**, du 06/04/18 à 20h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon Chaillot SL (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Châteaumeillant US** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 55 € au club de **Vierzon Chaillot SL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

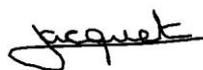
**Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :**

Aucune anomalie constatée.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET